

VERSION ADMINISTRATIVE

QUÉBEC

VILLE DE SAINT-TITE

RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO 477-2020 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, tenue le 27 mai 2020, à 17 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents par vidéoconférence:

LA MAIRESSE: Mme Annie Pronovost

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère

Mme Martine St-Amant, conseillère

M. Gilles Damphousse, conseiller

M. Gaétan Tessier, conseiller

Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il a y lieu de mettre à jour la réglementation actuellement en vigueur concernant la sécurité des personnes et des biens et ainsi abroger les règlements suivants :

- Règlement sur la sécurité, paix et bon ordre dans les endroits publics numéro 208-2007;
- Règlements sur les nuisances numéros 76-2002 et 206-2007;
- Règlements sur les animaux numéros 35-2000, 143-2004 et 204-2007;
- Règlement sur les alarmes numéro 203-2007;
- Règlement sur le **colportage** numéro 202-2007;
- Règlement sur la circulation et le stationnement numéro 209-2007;
- Règlement relatif à l'eau potable numéro 205-2007.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 5 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

Mme Martine St-Amant, conseillère,

APPUYÉ PAR :

M. Gilles Damphousse, conseiller,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DÉCLARATOIRES	INTERPRÉTATIVES	ET
------------	------------------------------	---------------	-----------------	----

SECTION 1..1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
--------------	----------------------------

ARTICLE 1.1.1 OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement comprend différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Mékinac. Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Mékinac et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.2 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.3 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.4 PRÉSÉANCE DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet, à l'exception du Règlement relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite qui a préséance sur tout règlement incompatible pendant la durée de l'événement spécial.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière*, ou du *Code criminel*, ou de toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale*, ou de tout autre *règlement municipal*.

ARTICLE 1.1.6 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un membre de la Sûreté du Québec ou un **contrôleur**, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«**Activités**»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«**Agent de la paix**»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«**Animal domestique**»

Tout animal domestique qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, le cochon miniature, la souris, l'oiseau.

«**Animal errant**»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«**Animal de ferme**»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve habituellement dans une ferme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage ou exotique»

Tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre énumérés ci-après :

Animaux sauvages

- Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé);
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion);
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris;
- Tous les ratites (exemple : autruche);

Carnivores

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestique;
- Tous les ursidés (exemple : ours);
- Tous les hyénidés (exemple : hyène);
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur);

Reptiles

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane;
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée);
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles ou la mort à un être vivant incluant mais non limitativement une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc et une arbalète.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un conseil municipal, d'un conseil de MRC, ou toute autre réunion de **personnes** dans un même endroit public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, moto, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, ou un chien d'assistance pour une **personne** en prise avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA), un handicap physique ou moteur, un trouble du stress post-traumatique (TSPT).

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les cours d'eau ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** désignée par la **Municipalité**, à l'**annexe C** du présent règlement, pour exercer le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant notamment d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé,

produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique, parc**, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, aréna, bibliothèque, cimetière, piscine, établissement d'enseignement, église, estrade, terrain de jeux, terrains sportifs, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, établissement de santé, stationnement, restaurant, bar, terrasse, descente de bateau, plage.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Mékinac.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Tout employé municipal et toute autre personne désignés par résolution de la **Municipalité**. Est également un fonctionnaire désigné le **contrôleur** désigné par la **Municipalité** à l'**annexe C** du présent Règlement.

«Gardien»

Toute **personne** propriétaire d'un animal, ou qui en a la garde, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou qui l'entretient, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Ville de Saint-Tite.

«**Parc**»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, incluant non limitativement les sentiers multifonctionnels, les parcs canins et les cours d'écoles, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«**Personne**»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«**Périmètre urbain**»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme en vigueur et ses amendements.

«**Propriétaire**»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«**Propriétaire d'un véhicule**»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«**Stationné**»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«**Stationnement municipal**»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'*annexe « B »*, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«**Système d'alarme**»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir d'un incendie, de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction.

« **Unité d'occupation** »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, **véhicule** récréatif motorisé ou non, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tout **fonctionnaire désigné** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Le **conseil** municipal autorise également tous les **agents de la paix** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant aux dispositions du présent règlement auxquelles sont apposées la mention « **SQ** », inscrite à la droite du titre de ces dispositions.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** et tout **agent de la paix** peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour la mise en application de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1, mais non limitativement :
 - a) Prendre des photographies, des mesures des lieux visités et des points de localisation;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné**, de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement, et doit sur demande s'identifier en exhibant son permis de conduire ou tout autre document requis à cette fin.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation, sauf si, dans ce dernier cas, ils sont autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du **conseil municipal** qui pourra délivrer cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et le service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires, communautaires et sportives, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance et de causer du désordre.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession, dans un *endroit public*, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que cela ne soit dans le cadre d'une *activité* pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis ou dans un établissement détenant un tel permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession, dans *un endroit public*, quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation ou le trafic de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un *endroit public* de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les *personnes* qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de pénétrer dans un *endroit privé*, sans l'autorisation expresse du *propriétaire*, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute *personne*, après en avoir été sommée par le *propriétaire*, son représentant, un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les *endroits publics*, à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation d'une manière susceptible de troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de se coucher, de se loger ou de *flâner* dans tout *endroit public*.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.

ARTICLE 2.1.15 MASQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de se masquer le visage dans un *endroit public*, sauf lors d'un événement où il est d'usage de se masquer ou de se déguiser.

ARTICLE 2.1.16 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute *personne*, sur tout animal, sur tout immeuble ou dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.1.17 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

ARTICLE 2.1.18 ENLÈVEMENT OU DÉPÔT DE GRAVIER OU DE TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'enlever, de déposer, de faire enlever ou de faire déposer, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.1.19 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute *personne* de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux ou de tout autre ouvrage, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la *Municipalité* conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 2.1.20 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver dans un *endroit public*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une *arme blanche* sans excuse légitime.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse légitime au sens du premier alinéa.

ARTICLE 2.1.21 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une *arme à feu* sans excuse légitime.

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse légitime au sens du premier alinéa.

SECTION 2.2 LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET ÉCOLES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver, de fréquenter ou de visiter un *parc* ou une école, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures chaque jour, ou en dehors des heures indiquées par une signalisation, le cas échéant.

Toutefois, lors d'une *activité* autorisée, le *parc* ouvrira et fermera aux heures déterminées pour cette *activité*.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un *véhicule* dans un *parc* sauf pour accéder à une entrée charretière, un stationnement ou un débarcadère.

ARTICLE 2.2.3 ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures sans justification légitime, durant la période scolaire.

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de paraître dans un *endroit public* dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute **personne** de fumer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits mentionnés aux articles 2.4.1 à 2.4.9 :

ARTICLE 2.4.1 LIEUX VISÉS PAR LA LOI PROVINCIALE

AMENDE
SQ 250 \$

En tout lieu où le fait de fumer du cannabis est prohibé en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3).

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains et bâtiments d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains et installations d'un centre de la petite enfance ou une garderie.

ARTICLE 2.4.4 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.5 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

AMENDE
SQ 250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la municipalité.

ARTICLE 2.4.6 PISTE CYCLABLE

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.7 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.8 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.9 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.10 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE
SQ 500 \$

Tout exploitant d'un lieu visé à la présente section doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du *cannabis*.

ARTICLE 2.4.11 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à l'exploitant d'un lieu visé à la présente section de tolérer qu'une personne fume du *cannabis* dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.12 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de consommer du *cannabis* sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la *municipalité*.

ARTICLE 2.4.13 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.4.14 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à un article de la section 2.4, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec, de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de déranger, d'appeler ou d'importuner un *employé municipal* en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute *personne* doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un *agent de la paix* ou de tout *fonctionnaire désigné*, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit, à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, de refuser de quitter immédiatement l'**endroit public** ou l'établissement d'entreprise où il se trouve, après en avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable de l'établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de blasphémer, d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **fonctionnaire désigné**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCES, INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur ou dans tout immeuble ou dans les **endroits publics**, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes.

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement;

ARTICLE 4.1.2	VÉHICULES DÉLABRÉS ET CARCASSES DE VÉHICULES	AMENDE 300 \$
Tout <i>véhicule</i> ou toute machinerie en état de délabrement, ou toute <i>carcasse de véhicule</i> ;		
ARTICLE 4.1.3	PIÈCES MÉCANIQUES ET AUTRES	AMENDE 300 \$
Tout amoncellement ou toute accumulation de pièces mécaniques, de pneus ou d'autres matières semblables;		
ARTICLE 4.1.4	DÉCHETS	AMENDE 300 \$
Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet , immondice ou rebut de même nature;		
ARTICLE 4.1.5	MATIÈRES NAUSÉABONDES	AMENDE 300 \$
Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour une exploitation agricole, conformément aux lois et règlements en vigueur;		
ARTICLE 4.1.6	ARBRES OU BRANCHES	AMENDE 300 \$
Tous arbres ou branches, morts ou malades;		
ARTICLE 4.1.7	CENDRES OU POUSSIÈRES	AMENDE 300 \$
Toutes cendres ou poussières;		
ARTICLE 4.1.8	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES	AMENDE 300 \$
Toutes mauvaises herbes et autres plantes nuisibles, envahissantes ou exotiques. De façon non limitative, Herbe à poux en fleur (<i>Ambrosia artemisiifolia</i> , <i>ambrosia trifida</i>) Berce du caucase (<i>heracium mantegazzianum</i>), Herbe à puce (<i>toxicodendron radicans</i>), Panais sauvage (<i>pastinaca sativa</i>), Renouée japonaise (<i>fallopia japonica</i>);		
ARTICLE 4.1.9	EAUX SALES OU STAGNANTES	AMENDE 300 \$
Toute eau sale ou stagnante, à l'exception des <i>cours d'eau</i> ;		
ARTICLE 4.1.10	DÉBRIS DE TRANSPORT	AMENDE SQ 300 \$
Tout débris ou saleté occasionné par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;		

ARTICLE 4.1.11 ANIMAUX MORTS

AMENDE
300 \$

Toute carcasse d'animal mort;

ARTICLE 4.1.12 HUILES OU GRAISSES

AMENDE
300 \$

Toute huile ou toute graisse, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.13 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Toute maladie végétale, champignons, chenilles ou insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.14 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE
300 \$

Toute herbe ou *broussaille*, d'une hauteur de plus de 20 cm située hors de la rive d'un *cours d'eau* et à l'intérieur du *périmètre urbain*, ou sur un terrain ou une partie de terrain à moins de 60 mètres d'une rue publique, et dont l'usage est résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 4.1.15 DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

AMENDE
300 \$

Tout déversement dans les égouts par le biais des éviers, drains, toilettes, regards d'égout ou autrement des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

SECTION 4.2 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et état des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 ODEUR

AMENDE
300 \$

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit émise une odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui.

ARTICLE 4.2.2 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des *déchets* ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3 NUISANCES RELATIVES AUX MATÉRIAUX

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE

300 \$

Le fait d'utiliser, à des fins de remplissage, des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.4 NUISANCES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant, ou en laissant déposer ou jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.4.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille un **endroit public** doit effectuer le nettoyage de façon à le remettre dans l'état qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute **personne** doit exécuter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la **Municipalité** est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la **Municipalité** du coût de nettoyage effectué par elle, ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la **Municipalité**.

SECTION 4.5 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 BORNE-FONTAINE

AMENDE

300 \$

Le fait pour quiconque d'encombrer une borne-fontaine, à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.5.2 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait pour quiconque de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des *déchets*, du fumier et tout objet quelconque dans un *endroit public*, à l'exception des *employés municipaux* et autres personnes autorisées par la *Municipalité*.

ARTICLE 4.5.3 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un *endroit public*, sauf s'il a été autorisé par la *Municipalité*.

ARTICLE 4.5.4 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation de la *Municipalité*.

ARTICLE 4.5.5 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière vers l'extérieur du terrain ou du lot où se situe la source de lumière, de manière à ce que celle-ci soit susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou d'incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.5.6 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

ARTICLE 4.5.7 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné* sur un pneu.

ARTICLE 4.5.8 ANIMAL ERRANT

AMENDE
300 \$

Le fait de nourrir un animal errant.

ARTICLE 4.5.9 OISEAUX ET ÉCUREUILS

AMENDE
300 \$

Le fait de nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des corneilles, des corbeaux, des écureuils, des canards vivant en liberté, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

ARTICLE 4.5.10 LIVRAISON DE MARCHANDISES

**AMENDE
300 \$**

Le fait de faire la livraison de marchandises entre vingt-et-une (21) heures et sept (7) heures dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R » et dans toutes les zones contigües à celles-ci dont la classe de construction et d'usages dominants est commerciale « C ».

ARTICLE 4.5.11 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

**AMENDE
300 \$**

Les manœuvres de chargement et de déchargement par tout moyen, quel qu'il soit, lors de la livraison de marchandises par un véhicule lourd, tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) sont interdites entre vingt-et-une (21) heures et sept (7) heures dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R » et dans toutes les zones contigües à celles-ci dont la classe de constructions et d'usages dominants est commerciale « C ».

SECTION 4.6 NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 BRUIT / GÉNÉRAL

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.6.2 AVERTISSEUR SONORE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.6.3 TERRASSE COMMERCIALE

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait de permettre ou de tolérer, entre minuit et sept (7) heures, tout **bruit** causé par des **personnes**, qui se trouvent sur une terrasse commerciale, susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.6.4 UTILISATION D'UN HAUT-PARLEUR

**AMENDE
SQ 200 \$**

Le fait d'émettre, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons susceptibles de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 OUTILLAGES

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre vingt-et-une (21) heures et sept (7) heures, du lundi au vendredi et entre dix-sept (17) heures et neuf (9) heures les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit** susceptibles de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer, notamment, des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.6.6 DÉBOSSÉLAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre vingt et une (21) heures et sept (7) heures du lundi au vendredi et entre dix-sept (17) heures et neuf (9) heures les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.6.7 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.6.8 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé à l'occasion des activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;
- b) Les travaux de déménagement de bâtiments et les travaux préalables d'aménagement du sol, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- c) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- d) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement, et pour un passage à niveau ou une industrie, si l'usage est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- e) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- f) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- g) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- h) Les activités d'une entreprise ou d'un organisme, pour lesquelles la *Municipalité* a émis une autorisation spéciale;

ARTICLE 4.6.9 MOTEUR AU RALENTI

AMENDE

100 \$

Le fait de laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes.

Des exceptions sont toutefois prévues pour les véhicules suivants :

- a) Véhicule d'urgence;
- b) Taxi, entre le 1er novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- c) Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- d) Véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- e) Véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- f) Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- g) Véhicule de sécurité blindé lorsqu'il est en service;
- h) Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride;
- i) Véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la *voie publique* ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une *voie publique*, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en *véhicule*, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

AMENDE

300 \$

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ayant une toiture dont l'accumulation de neige et de glace risque à tout moment de se déverser sur la *voie publique* ou les terrains contigus, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour enlever et ce, sans délai, la neige ou la glace. Aussi, un buttoir protecteur doit obligatoirement être installé sur ladite toiture afin d'éviter un déversement rapide de la neige et de la glace.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise au **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse, de stationnements et de sens unique, conformément au *Code de la sécurité routière*, au présent règlement et à tout autre règlement ou résolution adoptés par le **conseil** municipal.

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 SIGNALISATION

ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION

Sur les chemins publics, ainsi que sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et à respecter les dispositions Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, d'enlever ou d'obstruer la signalisation installée par la **Municipalité** sur son territoire.

SECTION 6.3 CIRCULATION

ARTICLE 6.3.1 VITESSE

AMENDE
SQ CSR

Les limites de vitesse, pour certaines rues de la **Municipalité**, sont établies à l'**annexe A** du présent Règlement. Si une rue ne figure pas à l'**annexe A**, la limite de vitesse applicable est celle prévue au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6.3.2 SENS UNIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Les rues identifiées à l'**annexe A**, sous la rubrique « circulation à sens unique », sont décrétées voies de circulation à sens unique.

ARTICLE 6.3.3 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.3.4 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un *véhicule* sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du *propriétaire*.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DE RABATEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un *véhicule* doit toujours être fermé, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.3.6 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

SECTION 6.4 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.4.1 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner en tout temps aux endroits prévus et indiqués à *l'annexe B* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.2 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.4.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du *propriétaire* ou de l'occupant.

ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la *Municipalité* entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, le premier alinéa trouve application, durant cette période, pour les journées où il y a des précipitations ou averses de neige.

ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre aux endroits prévus et indiqués à *l'annexe B*.

ARTICLE 6.4.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'immobiliser un *véhicule* dans un espace réservé à l'usage exclusif des *personnes* handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique. Ces espaces sont prévus et indiqués à *l'annexe B*.

ARTICLE 6.4.7 STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'immobiliser un *véhicule* dans un espace réservé aux *véhicules* électriques, à moins que le *véhicule* ainsi immobilisé ne soit connecté à la borne de chargement dont est muni l'espace de stationnement aux fins d'être alimenté en électricité. Ces espaces sont prévus et indiqués à *l'annexe B*.

ARTICLE 6.4.8 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule* dans un *endroit public* dans le but de le vendre, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la *Municipalité*.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules stationnés à des fins de vente sur le terrain d'un commerce ayant pour objet la vente de véhicules.

ARTICLE 6.4.9 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à pouvoir gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.4.10 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à pouvoir gêner l'exécution des travaux de voirie.

ARTICLE 6.4.11 CAMION DE LIVRAISON, CAMION-REMORQUE

AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner un camion de livraison ou un camion-remorque de façon à nuire à la circulation.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.5.1 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 40 \$

Sous réserve du respect des autres articles prévus à la présente section, il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* récréatif ou un motorisé sur la *voie publique* ou un *stationnement municipal*, pour une période de plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule, attaché ou non, sur la **voie publique** ou un **stationnement municipal** pour une période de plus de 24 heures consécutives, sauf dans le cadre de l'exécution d'un travail ou d'une livraison.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL SUR LA VOIE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 40 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.6 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.6.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où le stationnement est interdit ou à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige.

L'**agent de la paix** ou le **fonctionnaire désigné** est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire** du **véhicule**, qui ne peut récupérer le **véhicule** qu'après avoir acquitté les frais réels de remorquage et de remisage, le tout sans préjudice aux amendes prévues au présent règlement qui pourraient lui être imposées.

ARTICLE 6.6.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut récupérer le **véhicule** qu'après avoir acquitté les frais réels de remorquage et de remisage, le tout sans préjudice aux amendes prévues au présent règlement qui pourraient lui être imposées.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne*, en personne ou par représentant, d'exercer des activités de *colportage* ou de *commerce itinérant* sur le territoire de la *Municipalité* sans permis.

ARTICLE 7.1.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le *fonctionnaire désigné* émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dépôt à la *Municipalité* du formulaire de demande dûment complété;
- b) Paiement à la *Municipalité* des frais applicables de 100 \$;
- c) Dépôt à la *Municipalité* d'une preuve à l'effet que la *personne* qui demande un permis détient un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
- d) Dépôt à la *Municipalité* d'une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association formulant la demande de permis, le cas échéant;
- e) Dépôt à la *Municipalité* d'une preuve que le demandeur de permis possède une place d'affaires sur le territoire de la *Municipalité*, où sont vendus ou offerts, dans le cours normal de ses activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande de permis. Le présent paragraphe ne s'applique pas au demandeur de permis qui entend vendre, dans le cadre des activités de *colportage*, des produits maraîchers, des produits du terroir ou des produits artisanaux provenant du territoire de la MRC de Mékinac;
- f) Dépôt à la *Municipalité*, pour chaque personne physique qui fera du colportage, deux pièces d'identité avec photos et un certificat démontrant que ces personnes n'ont pas fait l'objet de condamnation de nature criminelle.

Le permis émis en vertu du premier alinéa sera valide pour une durée maximale de dix (10) jours ouvrables suivant sa délivrance et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 7.1.3 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par l'article 7.1.2 les *personnes* qui vendent ou colportent des produits et services pour une campagne de financement, une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, une association sportive, sociale ou culturelle ou un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la *Municipalité* ou soient au profit des résidents de la *Municipalité*.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.2, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.4 HEURES DE COLPORTAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Les *personnes* visées par l'article 7.1.2 et le premier alinéa de l'article 7.1.3 ne peuvent faire du *colportage* ou du *commerce itinérant* que du lundi au vendredi entre dix (10) heures et dix-neuf (19) heures et le samedi entre dix (10) heures et dix-sept (17) heures.

ARTICLE 7.1.5 PROHIBITION

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation ou de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** », ou toute autre mention similaire ou au même effet.

ARTICLE 7.1.6 CIRCULAIRES

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 LES ANIMAUX

Le présent règlement ne soustrait pas le **gardien** d'un animal de l'obligation de respecter les dispositions du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, plus d'animaux que le nombre maximal indiqué à **l'annexe C**, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MISE-BAS

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas, dispose de 90 jours pour se conformer à l'article 8.1.1.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

**AMENDE
100 \$**

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. Cet endroit doit être un environnement sain et propice au bien-être de l'animal.

ARTICLE 8.1.4 ABANDON

**AMENDE
100 \$**

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux au **contrôleur**, à la fourrière désignée à **l'annexe C** ou au **fonctionnaire désigné**, le cas échéant, qui en disposera. S'il est disposé de l'animal par euthanasie, les frais sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ENREGISTREMENTS POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 COÛT

Les frais annuels d'enregistrement d'un chien sont déterminés à *l'annexe C*.

ARTICLE 8.2.2 PAIEMENT

Le paiement des frais annuels exigé en vertu de l'article 8.2.1 est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.3 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande l'enregistrement, un médaillon et une copie de l'enregistrement indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un **endroit privé**, un chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE ROUTIER

AMENDE
SQ 100 \$

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer en tout temps, incluant lorsque le véhicule est immobilisé ou stationné, que le chien ne peut quitter ce véhicule ou mordre une personne qui se trouve à proximité de ce véhicule.

En outre, le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher au moyen d'un dispositif approprié afin que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte arrière du véhicule.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police et la **Municipalité** le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 8.3.5 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ 100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde** ou de protection doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.3.6 CHIENS ERRANTS

SQ

Le **contrôleur**, l'**agent de la paix** ou le fonctionnaire désigné, le cas échéant, peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant.

ARTICLE 8.3.7 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de garde d'un chien engendrés par une saisie ou autrement, incluant notamment les frais de capture et de pension, de soins vétérinaires, d'examen, de traitement, d'intervention chirurgicale, de médicaments, d'expertise, d'ordonnance, de transport, d'euthanasie ou de disposition, sont à la charge de son **gardien**.

SECTION 8.4 CHENIL

ARTICLE 8.4.1 CHENIL

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe C**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour une autre fin permise par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se soumettre aux obligations prévues au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et à respecter tout autre loi et règlement applicable.

ARTICLE 8.4.2 DISTANCE MINIMALE DU CHENIL

AMENDE
300 \$

Un chenil doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du périmètre urbain et de toutes zones de villégiature.

SECTION 8.5 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.5.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre urbain** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à l'**annexe C**.

SECTION 8.6 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.6.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
SQ 200 \$

Nul ne peut garder un *animal sauvage ou exotique* sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 8.6.2 CONDITIONS DE GARDE EN CAS D'AUTORISATION QUI PRÉVAUT

Malgré l'article précédent, toute *personne* qui possède ou garde un *animal sauvage ou exotique* et qui détient une autorisation délivrée en vertu d'une législation ayant préséance sur le présent règlement, doit garder cet animal dans un environnement sain et propice à son bien-être.

L'*animal sauvage ou exotique* doit être gardé dans la résidence principale de cette *personne* ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium muni d'un couvercle hermétique verrouillé empêchant les fuites et exempt de saillies. De plus, cette personne doit donner accès aux lieux pour toute inspection lorsque requis par tout *fonctionnaire désigné*.

ARTICLE 8.6.3 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Malgré l'article 8.6.2, nulle *personne* ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal sauvage ou exotique* sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.7 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.7.1 ATTAQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une *personne* ou un autre animal.

ARTICLE 8.7.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

ARTICLE 8.7.3 ABOIEMENT

AMENDE
SQ 100 \$

Tout animal qui aboie ou hurle ou crie d'une manière susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage.

ARTICLE 8.7.4 ODEUR

AMENDE

300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage, sauf si cet animal est détenu dans le cadre d'une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.7.5 ANIMAL ERRANT

AMENDE

SQ 200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.7.6 COMBAT

AMENDE

SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

SECTION 8.8 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit de garde applicable est établi à *l'annexe C*.

Les frais de garde sont à la charge du **gardien** de l'animal.

ARTICLE 8.8.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **contrôleur**, **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant**.

Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal enregistré et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.8.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal errant mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre ou euthanasier) sans indemnité.

ARTICLE 8.8.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière et les amendes impayées par suite d'un jugement rendu contre ce même gardien, concernant le même animal, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.9 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.9.1 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux », sauf pour un *chien guide*.

ARTICLE 8.9.2 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causées aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.9.3 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les frais annuels d'enregistrement exigibles en vertu du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et les frais relatifs à la mise en application de ce règlement ou de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

SECTION 8.10 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ENREGISTREMENTS POUR LES CHATS

AMENDE
200 \$

ARTICLE 8.10.1 ENREGISTREMENT DES CHATS

Le propriétaire ou le gardien d'un chat vivant habituellement à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité doit procéder à son enregistrement auprès de la municipalité.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chats ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 8.10.2 DATE D'ENREGISTREMENT

Le gardien d'un chat dans les limites du périmètre urbain de la municipalité, doit obtenir, avant le 31 mars de chaque année, une licence pour ce chat.

ARTICLE 8.10.3 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité. Elle doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chat, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chat, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8.10.4 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Le médaillon est payable annuellement et est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 8.10.5 COÛT

Les frais annuels d'enregistrement d'un chat sont déterminés à *l'annexe C*.

ARTICLE 8.10.6 PAIEMENT

Le paiement des frais annuels exigé en vertu de l'article 8.10.5 est indivisible.

ARTICLE 8.10.7 MÉDAILLON

La Municipalité remet à la personne qui demande l'enregistrement, un médaillon et une copie de l'enregistrement indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.10.3.

ARTICLE 8.10.8 PORT DU MÉDAILLON

**AMENDE
200 \$**

Le chat doit porter ce médaillon en tout temps.

ARTICLE 8.10.9 MODIFICATION, ALTÉRATION OU RETRAIT DU MÉDAILLON

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chat de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 8.10.10 REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chat pour lequel un médaillon est émis, de même que tous les renseignements relatifs à ce chat.

CHAPITRE 9 LES ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **ystème d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Lorsqu'un **ystème d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **ystème d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

**AMENDE
SQ 100 \$**

En l'absence de l'utilisateur ou son représentant, les **agents de la paix et le fonctionnaire désigné** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **ystème d'alarme** si personne ne se présente, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure

depuis plus de vingt (20) minutes consécutives, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend **l'utilisateur d'un système d'alarme** passible d'une amende, tout système d'alarme qui se déclenche plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois consécutifs, en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de **l'agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) L'amende minimale apparaît dans la marge de droite vis-à-vis de l'article concerné. L'amende maximale prévue correspond au double de ce montant.
- b) Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- c) En cas de récidive, les montants indiqués aux paragraphes a) et b) sont doublés;

ARTICLE 10.1.2 INFRACTIONS DURANT PLUS D'UN JOUR

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et l'amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10.1.3 INFRACTION PAR TOLÉRANCE

Constitue une infraction au présent règlement le fait de tolérer ou permettre que l'on contrevienne à l'une ou l'autre de ses dispositions.

La personne qui tolère ou permet une telle contravention au règlement est alors passible de la même amende que celle qui pourrait être imposée à la personne qui contrevient directement au règlement.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement sur la sécurité, paix et bon ordre dans les endroits publics numéro 208-2007;
- Règlements sur les nuisances numéros 76-2002 et 206-2007;
- Règlements sur les animaux numéros 35-2000, 143-2004 et 204-2007;
- Règlement sur les alarmes numéro 203-2007;
- Règlement sur le colportage numéro 202-2007;
- Règlement sur la circulation et le stationnement numéro 209-2007;
- Règlement relatif à l'eau potable numéro 205-2007.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité
À Saint-Tite
ce 27 mai 2020

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

Avis de motion :	5 mai 2020
Dépôt du projet de règlement :	5 mai 2020
Adoption du règlement :	27 mai 2020
Promulgation du règlement :	29 mai 2020

ANNEXE A

Circulation à sens unique ou entrée interdite

Sur la rue St-Philippe : de la rue Notre-Dame à la rue St-Pierre

Endroits où sont situés les panneaux :

- au coin des rues Notre-Dame et St-Philippe
- au coin des rues St-Pierre et St-Philippe

Limite de vitesse

Route Germain :	50 km/h
Ruisseau Le Bourdais :	50 km/h
4e rang :	50 km/h
Route des Pointes :	80 km/h
Rang des Pointes :	70 km/h
Grand Marais :	50 km/h et 30 km/h
Haut du Lac Nord :	80 km/h et 50 km/h jusqu'à la rue Pierre
Chemin Lac Pierre-Paul :	80 km/h et 50 km/h
Zone scolaire (rue du Couvent) :	30 km/h

ANNEXE B

Stationnements interdits

<u>Rue Notre-Dame</u> :	<u>Côté est</u> : entre la rue Saint-Paul et la route 153; <u>Côté ouest</u> : entre les rues Marchand et St-Philippe, et devant l'hôtel de ville.
<u>Rue Saint-Gabriel</u> :	<u>Côté nord</u> : entre la rue de la Montagne et le boulevard Royal; <u>Côté sud</u> : entre le boulevard Royal et la rue Notre-Dame.
<u>Rue de la Montagne</u> :	<u>Côté est</u> : entre la rue Saint-Gabriel et la route 159 (Grand Rang).
<u>Rue du Moulin</u> :	<u>Côté sud</u> : entre le pont Lachapelle à l'entrée de la Ville, et la rue Saint-Pierre; <u>Côté nord</u> : entre la rue Saint-Pierre et la fin des limites du terrain de stationnement de la Caisse populaire
<u>Rue Saint-Philippe</u> :	<u>Côté nord</u> : entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre.
<u>Rue Saint-Paul</u> :	<u>Côté sud</u> : entre la rue Laviolette et la cour arrière de l'église; <u>Côté nord</u> : entre le boulevard Saint-Joseph (route 159) et la rue Saint-Denis.
<u>Rue Saint-Denis</u> :	<u>Côté ouest</u> : entre les rues Saint-Paul et du Moulin.
<u>Rue Brunelle</u> :	<u>Côté nord</u> : emplacement réservé aux ambulances du côté du Sportium municipal.
<u>Chemin de la Pisciculture</u> :	à la fin de celui-ci, à proximité des immeubles situés au 1590 et 1600, chemin de la Pisciculture.

Endroits interdits

Les stationnements municipaux pendant la période hivernale, entre 23 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement

Stationnements périodiques

Rue Notre-Dame : Côté Ouest : entre les rues du Moulin et St-Philippe

Rue St-Philippe : Côté Sud : entre les rues Notre-Dame et St-Pierre

Stationnements réservés aux personnes handicapées

Rue du Couvent : Côté Sud : devant l'école La Providence située au 460, rue du Couvent

Côté Sud : devant le Foyer Mgr Paquin situé au 580, rue du Couvent

Côté Sud : stationnement du CLSC Vallée de la Batiscan situé au 750, rue du Couvent

Rue Notre-Dame : Stationnement public du garage municipal situé au 470, rue Notre-Dame

Côté Ouest : face au 530, rue Notre-Dame

Stationnements réservés aux véhicules électriques

Stationnement du Sportium municipal

Stationnement municipal situé sur la rue du Moulin (face à l'ancienne Ganterie Laurentide)

Outre les endroits ci-dessus mentionnés à la présente annexe B, le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite peut, à n'importe quel moment sur l'ensemble du territoire, interdire le stationnement de véhicule routier en installant la signalisation adéquate, le tout applicable en vertu du présent règlement.

Stationnements municipaux :

Stationnement situé sur la rue du Moulin à l'intersection de la rue St-Pierre (face à l'ancienne usine Laurentide)

Stationnement du garage municipal situé au 470, rue Notre-Dame

Stationnement situé sur la rue du Moulin à l'intersection de la rue Notre-Dame (à côté de Maison Bussière)

Stationnement situé à la bibliothèque Marielle-Brouillette

ANNEXE C

Quantité d'animaux domestiques permis

Un total de cinq (5) chats ou chiens, dont un maximum de quatre (4) chiens.

Coût de l'enregistrement annuel :

Chiens :

Chien stérilisé * : 25 \$

Chien non stérilisé : 35 \$

*sur présentation d'une preuve de stérilisation dûment signée par un vétérinaire

Chats :

Chat non stérilisé	25 \$
Chat stérilisé * allant à l'extérieur	15 \$
Chat stérilisé * gardé à l'intérieur	10 \$

*sur présentation d'une preuve de stérilisation dûment signée par un vétérinaire

Quantité d'animaux de ferme permis à l'intérieur du périmètre urbain :

Maximum 4 poules (cet article entrera en vigueur simultanément au règlement 481-2020 modifiant le règlement de zonage 347-2014).

Fourrière désignée par la municipalité :

9340-3467 Québec Inc. (Formation Manon Morissette)
700, chemin des Pionniers
La Tuque, Québec
G9X 3N6

Contrôleur désigné par la Municipalité :

Croquettes et Paillettes
1200, Grand Rang
Saint-Tite, Québec
GOX 3H0

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA
VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville, que lors de la séance extraordinaire tenue le 27 mai 2020, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite,
ce 28 mai 2020.

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 477-2020 par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville de Saint-Tite (www.villest-tite.com) en date du 29 mai 2020 et affiché au bureau de la municipalité en date du 29 mai 2020.

Me Julie Marchand,
Greffière